



PREFET DE LA HAUTE MARNE

**DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION, DES
COLLECTIVITES ET DES
POLITIQUES PUBLIQUES**

CHAUMONT, le **4** **JUIL.** 2016

Le Préfet de la Haute-Marne

A

Bureau des relations avec les Collectivités
Locales

Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les présidents d'EPCI
Pour attribution

Dossier suivi par Mme Chantal DA MOTA
☎ 03.2530 22 01
chantal.da-mota@haute-marne.gouv.fr

Madame et Monsieur les Sous-Préfets
de LANGRES et de SAINT-DIZIER

Monsieur le Président de l'Association des Maires
Pour information

OBJET : Réforme de l'autorité environnementale .

Le décret portant réforme de l'autorité environnementale a été publié au journal officiel du 29 avril 2016. Il prévoit notamment que la fonction d'autorité environnementale pour les plans et programmes et certains projets, relève désormais d'une mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Les dispositions concernant les autorités environnementales en région sont entrées en vigueur le 20 mai 2016 avec la publication le 19 mai 2016 au journal officiel de l'arrêté portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe).

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?
cidTexte=JORFTEXT000032543125&dateTexte=&categorieLien=id](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032543125&dateTexte=&categorieLien=id)

La DREAL ACAL (pôle Plan-Programme du service évaluation environnementale basé à Strasbourg) est le service instructeur des dossiers soumis à avis ou décision de la MRAe.

En effet, c'est la DREAL ACAL qui préparera les avis et décisions qui seront examinés par la MRAE pour la région Alsace-Champagne Ardenne-Lorraine. Les saisines de l'autorité environnementale pour examen au cas par cas de la nécessité de soumettre ou non à évaluation environnementale ainsi que les saisines pour avis sur l'évaluation environnementale doivent donc être adressées à la DREAL qui en accusera la réception.

.../...

L'adresse de la messagerie électronique pour le dépôt des saisines de la MRAe pour la région Alsace-Champagne Ardenne-Lorraine par les pétitionnaires est la suivante:

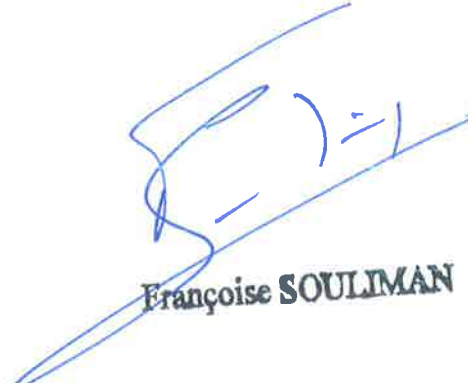
mrae.dreal-acal@developpement-durable.gouv.fr

L'adresse postale de ce service est la suivante:

DREAL Alsace Champagne Ardenne Lorraine
B.P. 81005/F
67070 Strasbourg cedex

Cette réforme concerne les plans et programmes listés dans le code de l'environnement ou le code de l'urbanisme ainsi que les projets pour lesquels la saisine de la Commission nationale du débat public (CNDP) est obligatoire (voir annexe).

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.



Françoise SOULIMAN

Annexe

PLANS - SCHEMAS - PROGRAMMES RELEVANT DE LA FORMATION NATIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE DU CGEDD :

SOMIS À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE SYSTÉMATIQUE :

- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
- Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)
- Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)
- Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)
- Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
- Contrat de plan État-région (CPER)
- Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADT)
- Schéma régional des carrières
- Schéma régional des infrastructures de transport

SOMIS À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE APRÈS UN EXAMEN AU CAS PAR CAS :

- Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
- plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)
- Plan de prévention des risques miniers

PLANS - SCHEMAS - PROGRAMMES RELEVANT DE LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE DU CGEDD (EXCEPTÉ SI LE DOCUMENT DÉPASSE LE TERRITOIRE RÉGIONAL)

SOMIS À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE SYSTÉMATIQUE :

- Programme opérationnel mentionné à l'article 32 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (PO FEDER, FSE ou FC) -
- Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR)
- Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux
- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
- Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée
- Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux
- Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics
- Plan de déplacements urbains
- Schéma de cohérence territoriale (SCOT)
- Plan local d'urbanisme* (PLU)
- Carte communale*

** peut-être soumis à évaluation environnementale après un examen au cas par cas*

SOMIS À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE APRÈS UN EXAMEN AU CAS PAR CAS :

- Directive de protection et de mise en valeur des paysages
- Zonages d'assainissement
- Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)
- Plan de sauvegarde et de mise en valeur

